

séquestre les lépreux. Si on est impitoyable pour un pauvre malheureux qui peut en empoisonner cinquante autres, combien doit-on l'être, à plus forte raison, pour ce qui peut en empoisonner des centaines et des milliers !

Si de plus, il est des circonstances qui ne permettent pas de présumer *intention malicieuse* de la part du censeur, celle-ci en est certainement une. Dans tous les cas, elle ne peut venir en question, il nous semble, que si le chef d'accusation ne repose sur aucun fondement quelconque, et le tribunal doit exiger une preuve évidente, avant d'imputer à l'accusé une intention malicieuse.

Quoiqu'il en soit du droit et du devoir de dénoncer la mauvaise littérature, il est indéniable que de l'exercice de ce droit découlent des dangers réels, si on est appelé à le justifier devant les tribunaux. La preuve du défendeur, toute satisfaisante qu'elle puisse être, sera presque toujours suivie d'une contre-preuve aussi positive.

Des témoins pour certifier le pour et le contre, même sous serment, l'expérience prouve qu'il est facile d'en trouver. Ces dépositions contradictoires sont surtout à craindre en matière d'appréciation, lorsqu'il s'agit de moralité et que les nuances même ont alors une importance plus qu'ordinaire. Nous parlons en connaissance de cause, car tout ce que nous venons de dire est l'écho fidèle de ce qui s'est passé, il y a quelque années, lorsque l'autorité ecclésiastique a voulu savoir à quoi s'en tenir sur les séances du *Dime Museum* avant de rendre son jugement. Nos lecteurs seraient étonnés avec raison, si on mettait sous leurs yeux tous les témoignages contradictoires rendus sur une même question, par des personnes dont les conclusions auraient dû pourtant être identiques. Nous laissons de côté certains cas où il est réellement difficile de déterminer avec précision, et sans crainte de faire erreur, ce que l'on doit blâmer ou approuver dans une publication.

Il est donc vrai de dire que ces sortes

d'affaires sont toujours épineuses par quelque endroit. C'est pourquoi si nous avions à justifier une dénonciation dans un cas semblable, nous demanderions à des prêtres de vouloir bien examiner les productions signalées comme dangereuses, pour venir donner ensuite leur appréciation devant le tribunal. Dans une question de morale, le prêtre est, j'oserais dire, le seul juge autorisé et vraiment compétent, et le témoignage d'aucun laïque ne saurait prévaloir contre le sien. Son témoignage doit faire autorité comme celui de tout spécialiste, à moins d'être contredit par celui d'un confrère justifiant également bien une autre manière de voir.

Nous n'émettons pas ces considérations pour décourager ceux qui ne se contentent pas de condamner en principe le mal moral que les publications pernicieuses produisent dans la société, mais au contraire pour les aider dans l'accomplissement de leur devoir. Censurer la presse licencieuse, c'est maintenir en réalité la liberté de la presse, c'est résister à un fléau qui perd l'individu, brise les liens de la famille et ouvre le gouffre où se perdent les nations. Honneur, par conséquent, à ceux qui ont le courage d'élever la voix quand il y a lieu !

—o—

De la réserve dans les paroles.

I

Ne dites jamais aucune parole indécente ou contre la pudeur. S. Paul défend de la part de Jésus-Christ de rien nommer d'impur, combien plus d'en parler avec plaisir ou avec scandale. "Celui qui tient de mauvais discours, dit le Sage, ne pourra cacher sa confusion, et il n'échappera pas au jugement de Dieu."

Les entretiens deshonnêtes, les chansons et les discours qui tendent à un sale amour, ou qui y font penser, sont l'écueil de la pudeur et de l'innocence : ils souillent l'esprit de ceux qui les tiennent et qui les écoutent avec plaisir. Etre dans l'habitude